

ivement ; et les
consentement et
en liaison avec
ves, des écoles
r système, les-
manière la plus
ds pourront le
tres fins pour
assi de fonder
e procurer des
sur des sujets
aux manufac-
tres de leurs
de temps en
plus propres
les instituts
eturiens géné-
compositions
ie les dites

tures auront
établir telles
au présent
nécessaires
propriétés et
si leur sont
modifier de
; et copies
de tous les
édiatement

es s'assem-
ectivement
mardi de
e, pourvu
assemblée
ète ; et il
mbres, et
charge de
nt, toutes
is par dix
semblée
tre deux
semblée
ept jours
uallie un
mbre et
e ou les
mbres de

XXX. Chacune des dites chambres élira annuellement entre ses membres à ses assemblées trimestrielles de janvier, un président, vice-président et un secrétaire-trésorier qui seront en charge pour l'année suivante, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et devra pourvoir à nommer un sous-comité de pas moins de cinq, ni de plus de neuf d'entre eux pour administrer, pendant l'année, telles affaires de la chambre qui pourront leur être confiées par aucun règlement ; et les président, vice-président seront d'office membres de tel sous-comité, et la majorité des membres de tel sous-comité formera un quorum pour la gestion des affaires ; et dans le cas où il adviendrait aucune vacance de telles charges dans le cours de l'année, soit par mort ou résignation, telle vacance pourra être remplie par l'élection comme susdit, à aucune assemblée trimestrielle, ou à aucune assemblée spécialement convoquée à cet effet ; pourvu qu'aucune telle chambre pourra être organisée pendant la présente année à tels temps et lieux désignés par le ministre de l'Agriculture, dont avis public aura été préalablement donné par le dit ministre, de telle manière et pour tel temps qu'il croira convenable, et les officiers nommés à tels temps et lieu et ainsi choisis par le dit ministre, seront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs qui se fera dans le mois de janvier prochain.

Chaque bu-
reau élira un
dent, etc., et
sous-comité.

Quorum.

Vacances.

Proviso.
Organisation
pour cette
année.

ASSOCIATIONS D'AGRICULTURE.

XXXI. Les membres des chambres d'agriculture et des chambres des arts et manufactures, les présidents et vice-présidents de toutes sociétés d'agriculture de comté légalement établies, et de toutes sociétés d'horticulture, et tous souscripteurs annuels au montant de cinq shillings dans les fonds d'aucune telle société, seront, dans les sections respectives de la province où ils résident, constitués en une association d'agriculture pour cette section.

Membres pour
chaque section
de la province.

XXXII. Les membres des chambres d'agriculture et des chambres des arts et manufactures et les présidents et vice-présidents des sociétés de comté et de toutes sociétés d'horticulture (ou deux membres quelconques qu'une société de comté ou d'horticulture pourra avoir nommés directeurs au lieu de son président et de son vice-président) seront directeurs de telle association d'agriculture ; et il sera loisible à la dite association d'agriculture d'élire un trésorier.

Directeurs.

Trésorier.

XXXIII. Chacune des dites associations tiendra une foire ou exposition annuelle, qui sera ouverte à tous les concurrents de toutes les parties de la province, et les dits directeurs tiendront une assemblée annuelle pendant la semaine de l'exposition annuelle, et pourront élire à telle assemblée un président et des vice-présidents, et fixer le lieu où se tiendra la prochaine assemblée et exposition de l'association, et pourront faire des règles et règlements pour la direction de telle exposition, et pourront

Exhibitions
annuelles et
assemblées
des directeurs.

Election de
présidents.

XXX.